



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-177

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

<b>43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction</b>	
43-2021-11-22-00003 - Arrêté DDETS-PP Haute-Loire en date du 19/11/2021 portant subdélégation de Mme BONNET Sylvie , directrice de la DDETSPP de Haute-Loire en matière de prérogatives en droit du travail à certains de ses collaborateurs (4 pages)	Page 3
<b>43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /</b>	
43-2021-11-25-00001 - Arrêté fermeture Trésorerie Vorey le 26 11 2021 (1 page)	Page 8
<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement</b>	
43-2021-11-19-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 16/06/2016 fixant des mesures de réduction des risques du barrage de l'Echapre (4 pages)	Page 10
43-2021-11-23-00001 - Arrêté préfectoral autorisation la société RG 43 à exploiter une unité de recyclage de déchets plastiques (21 pages)	Page 15
<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités</b>	
43-2021-11-24-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la délégation de la Haute-Loire de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) pour assurer des formations aux premiers secours (3 pages)	Page 37
<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux</b>	
43-2021-11-19-00001 - Arrêté préfectoral n° B 2021-362 en date du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : Allègre funéraires à Allègre (2 pages)	Page 41

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-11-22-00003

Arrêté DDETS-PP Haute-Loire en date du  
19/11/2021 portant subdélégation de Mme  
BONNET Sylvie , directrice de la DDETSPP de  
Haute-Loire en matière de prérogatives en droit  
du travail à certains de ses collaborateurs



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Loire

Arrêté DDETS-PP HAUTE-LOIRE en date du 19/11/2021

Portant subdélégation de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire en matière de prérogatives en droit du travail à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle Notter sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/ coordination n° 2021 – 33 en date du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

**Vu** l'arrêté régional DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-33 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux DDETS(PP),

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021, portant nomination de Madame Sylvie BONNET, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 15 novembre 2021,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Virginie MAILLE, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021,

**Vu**, la décision DDETSPP 2021-17 du 21 mai 2021, portant subdélégation en matière de prérogatives en droit du travail à certains collaborateurs,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée par Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres énumérées ci-après, à :

- Virginie MAILLE, directrice du travail, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire en charge des missions « contrôles » et notamment : inspection du travail

Pour les domaines : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q

- En cas d'absence ou d'empêchement, de Virginie MAILLE, la délégation de signature sera exercée par
  - Rachida TAYBI pour les domaines : C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, P, Q
  - Carole JOUVE pour les domaines : B et I
  - Isabelle ESTIER-PORTE pour les domaines : A

## ARTICLE 2 :

Sont exclus de la subdélégation et reste réservé à Mme Sylvie BONNET, la signature des décisions concernant :

- Notification des transactions pénales prévues aux articles L 8114-4 à L 8114-8 et R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail,
- Suspension, reprise, refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- L'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail

## ARTICLE 3 :

Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation

## ARTICLE 4 :

La décision DDETS-PP 2021-17 du 21 mai 2021 est annulée et remplacée par la présente décision à compter du 15 novembre 2021.


## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 :

La directrice départementale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations,



Sylvie BONNET



43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-11-25-00001

Arreté fermeture Trésorerie Vorey le 26 11 2021





**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction départementale  
des Finances publiques de Haute-Loire**  
17 rue des Moulins - BP 10351  
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie de Vorey seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 26 novembre 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2021.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Haute-Loire,  
Par délégation,

***Signé***

Lydie EXERTIER  
Administratrice des Finances Publiques

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-19-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté  
interpréfectoral du 16/06/2016 fixant des  
mesures de réduction des risques du barrage de  
l'Echapre



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE  
PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N° 484-DDPP-2021**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES  
MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE      LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE -  
LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le codé de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-122 et suivants,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

**VU** le décret du 15 octobre 1892 autorisant la commune de Firminy à établir un barrage sur l'Echape,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°DT-10-578 du 27 août 2010, portant complément à l'autorisation accordée par décret du 15 octobre 1892 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Echape,

**VU** l'arrêté inter préfectoral N°DT-15-462 du 22 mai 2015, portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du Syndicat des Barrages sur le barrage de l'Echape situé sur le cours d'eau « l'Echape »,

**VU** l'arrêté n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts,

**VU** l'étude de dangers du barrage de l'Echape référencée : Tractebel Engineering – Étude de dangers du barrage de l'Echape – Rapport version 5 du 17 février 2014, transmise par le Syndicat des barrages par courrier du 25 février 2014,

**VU** le rapport de 1er examen établi par la DREAL Rhône-Alpes et transmis au Syndicat des barrages le 31 mars 2015,

**VU** les éléments complémentaires apportés par le Syndicat des barrages, propriétaire de l'ouvrage, par courriers du 22 septembre 2015 répondant aux demandes formulées,

**VU** le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers, daté du 30 novembre 2015,

**VU** le compte-rendu de l'examen technique complet du barrage effectué de mai à juin 2014 et référencé : Tractebel Engineering – Examen technique complet du barrage de l'Echape – Rapport version 1 du 18 septembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 22 septembre 2014,

**VU** le rapport de revue de sûreté référencé : Tractebel Engineering – Revue de sûreté du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 7 novembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 14 novembre 2014 et complété le 12 mai 2015,

**VU** le compte-rendu de l'inspection décennale réalisée le 28 avril 2015 dans le cadre de la revue de sûreté du barrage,

**VU** le rapport d'études techniques sur le barrage de l'Echapre (référence 16F-141-RL-18-A du 05/11/2018) réalisé par le bureau d'études agréé ISL et transmis par l'exploitant le 9 novembre 2018, actualisant la cote de danger de l'ouvrage et proposant de nouvelles modalités de gestion de la retenue du barrage de l'Echapre ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation sur ce projet, formalisée par l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers et la revue de sûreté de l'ouvrage ont conclu que le niveau de sûreté actuel du barrage de l'Echapre n'est pas satisfaisant,

**CONSIDÉRANT** que des travaux sont à engager à court terme afin de garantir sa stabilité, sa capacité d'évacuation des crues et ses capacités de vidange,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'attente de la réalisation des travaux de mise en sécurité, des mesures conservatoires sont à appliquer,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : COTE D'EXPLOITATION DE LA RETENUE**

L'article 4 de l'arrêté n°DIPPAL/B3/2016-156 du 16/06/2016 est remplacé comme suit :

Dans l'attente des travaux de confortement, la cote maximale d'exploitation est fixée à 586,5 mNGF soit -10,2 m par rapport à la cote de retenue normale.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent acte est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de préfectures de la Loire et de la Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **19 NOV. 2021**

La Préfète de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the left end, and a small loop at the bottom left.

**Catherine SEGUIN**

Le Préfet de la Haute-Loire

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke with a loop at the end and a small vertical stroke below it.

**Eric ETIENNE**

1

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-23-00001

Arrêté préfectoral autorisation la société RG 43 à  
exploiter une unité de recyclage de déchets  
plastiques



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de  
l'environnement

**A R R E T E PREFECTORAL N °BCTE/2021-139 du 23 NOVEMBRE 2021  
AUTORISANT LA SOCIETE RG 43 A EXPLOITER UNE INSTALLATION  
DE RECYCLAGE DE DECHETS PLASTIQUES  
AU LIEU-DIT LE FIEU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TENCE (43190)**

## Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18/11/2015

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lignon du Velay ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société RENON repris par la société RG 43 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tence dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 7 avril 2015 ;

**VU** la demande du 21 décembre 2020, présentée par la société RG 43 dont le siège social est situé au lieu-dit Le Fieu à Tence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets plastiques située au même endroit et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;



**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;  
**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juillet 2021 ;  
**VU** la décision en date du 28 juin 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation de M. Henri DE FONTAINES en qualité de commissaire-enquêteur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 1er octobre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Tence ;  
**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;  
**VU** les publications en date du 15 août et du 4 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
**VU** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Tence et de la communauté de communes du Haut-Lignon ;  
**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;  
**VU** le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;  
**VU** l'avis favorable, en date du 18 novembre 2021, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
**VU** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;  
**VU** la lettre de l'exploitant, transmise par courriel du 22 novembre 2021, indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du ruisseau des Mazeaux aux abords du site;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution par les eaux d'extinction

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RG 43, SIRET 841 324 627 00014, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Fieu à TENCE (43) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs en date du 7 avril 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TENCE, au lieu-dit Le Fieu (coordonnées Lambert 93 X=801799 et Y=6447681), les installations détaillées dans les articles suivants. Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TENCE	AZ 128 et AZ 129	Le Fieu

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 525 m<sup>2</sup>.

#### 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2661-1-a	Transformation de polymères	Extrusion de mandrins et de granules	80 t/j	A
2661-1-b	Transformation de polymères	Déchetage, découpe des matières plastiques	80 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	Stockage des granules recyclées	1120 m <sup>3</sup>	E
2714-1	Regroupement déchets plastiques	Regroupement des déchets plastiques pour valorisation :	1500 m <sup>3</sup>	E
2791-1	Traitement déchets non dangereux	Lignes de lavage des déchets	40 t/j	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubriques IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée )	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage [...]	Création d'un ouvrage de prélèvement dans les eaux souterraines		D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales [...]		Surface projet inférieure à 20 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### **1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est de type industriel.

En ce qui concerne l'abandon du forage, la société RG43 communiquera au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (date prévisionnelle des travaux de comblement, aquifère précédemment surveillé ou exploité, coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, coupe technique précisant les équipements en place, informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement).

#### **1.4.2 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.6 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
  - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
  - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
  - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la modalités mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

## 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

### 2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues notamment les dispositifs permettant de récupérer les vapeurs et condensats des extrudeuses. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont suivis.

Si une indisponibilité est susceptible de se produire et de générer un rejet de polluant à l'atmosphère, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 2.2. Etude technique

Six mois après la signature du présent arrêté et après mise en route des nouvelles lignes de production, l'exploitant devra produire une étude sur les émissions dans l'environnement des ateliers prenant en compte notamment les produits suivants :

- Hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés légers (méthane, éthylène...)
- Cétones (acétone, méthyléthylcétone...)
- Aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine...)
- Acides gras volatils

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour la population générale devront en particulier être précisées et les mesures réalisées comparées à ces valeurs.

Cette étude devra respecter les modalités définies dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation éditée par le Ministère chargé de l'environnement.

### 2.3. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 2.4. Valeurs limites d'émission

A titre transitoire et dans l'attente de l'étude prescrite à l'article 2.2 du présent arrêté préfectoral, les effluents gazeux respectent les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont autorisés dans la limite de 5 040 m<sup>3</sup>/an. Le forage prévu pour utiliser les eaux souterraines comme eau d'appoint des installations de lavage projetées aura une profondeur de 80 mètres. Les eaux prélevées viendront en complément des eaux de pluie récupérées, et uniquement si besoin.

En période d'étiage (août à septembre), le débit de prélèvement sera fixé à 20% du débit d'étiage (4,6 m<sup>3</sup>/j).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel ne devra pas dépasser 3 l/s/ha (pluie d'occurrence décennale selon le SDAGE Loire Bretagne)

La quantité d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable sera donc comprise entre 0 et 10 m<sup>3</sup>/j en moyenne selon les périodes de l'année.

##### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Volume de prélèvement autorisé
Forage n° 1	Coordonnées lambert II (801890, 6447700 et 856)	5040 m <sup>3</sup> /an

#### 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement,
- eaux vannes,
- eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures sont directement rejetées au ruisseau des Mazeaux après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Un dissipateur d'énergie en aval du bassin d'orage sera installé afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et le risque d'érosion des berges.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les eaux de refroidissement comme de lavage fonctionnent en circuit fermé, non raccordé au réseau d'assainissement. Aucun rejet aqueux issu de ces activités n'est réalisé.

L'eau de lavage sera traitée par deux stations d'épuration pour être réintroduite dans le circuit de lavage. Les stations d'épuration produiront des effluents de traitement (boues) qui seront récupérés et éliminés comme déchets dangereux par une filière spécialisée autorisée.

## 3.2 LIMITATION DES REJETS

### 3.2.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg/Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.



Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Des tamis de récupération des granules sont installés sur les grilles d'eaux pluviales.

### 3.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Norme de mesure	CONCENTRATION (mg/l)
Matière en suspension totales MEST	1305	NF EN 872	35
Demande chimique en oxygène DCO	1314	NF T 90 101	125
Demande biochimique en oxygène DBO5	1313	NF T 90 103	30
Hydrocarbures	7008	NF T 90 114	5

Pendant la phase de création du forage, l'exploitant prendra toutes les précautions pour éviter toute pollution des ressources naturelles en eau.

## 3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### 3.3.1 Surveillance des eaux souterraines

Compte tenu des anciennes activités ayant été exercées sur le site (traitement de bois) et de l'ancienne présence d'un autoclave, l'exploitant poursuivra la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles (2 piézomètres et un prélèvement dans le ruisseau des Mazeaux) concernant les produits de traitement du bois hérités des anciens usages du site. Cette surveillance se fera selon les modalités définies par un bureau d'étude spécialisé (DIASTARA) en 2014.

#### 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les points où seront réalisées les mesures sonores sont :

- Point n° 1 : Mesurage en limite de propriété sud du site, dans l'axe des plus proches habitations.
- Point n° 2 : Mesurage en limite de propriété nord du site.

Ils sont repérés sur le plan référencé en annexe 1.

##### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Le rapport réalisé 6 mois après l'installation des nouvelles lignes sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

#### 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

##### 4.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### 4.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 4.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### 4.4.1 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter le dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de déchets plastiques.

### 4.4.2 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les espaces verts du site sont correctement entretenus. Les bennes à déchets sur l'aire extérieure sont masquées par la plantation d'une haie végétale d'essences locales en limite sud-est du terrain.

## 4.5 REPARTITION DES STOCKAGES

Le stockage des matières et matériaux stockés se fait de la façon suivante sur le site :

Nature des matières/matériaux stockés	Type de conditionnement	Localisation des stockages	Capacité de stockage
<b>Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles</b>			
Balles de matières plastiques, bobines, etc.	Vrac ou balles	Bâtiment principal	700 m <sup>3</sup>
		Bâtiment des lignes de lavage	200 m <sup>3</sup>
Déchets plastiques en bennes	Bennes	Extérieur	600 m <sup>3</sup>
<i>Total rubrique 2714 : 1 500 m<sup>3</sup></i>			
<b>Rubrique 2662 : Stockage de polymères</b>			
Granules recyclées	Big-bags	Zone d'expédition	1 000 m <sup>3</sup>
Granules recyclées	Silos	4 silos de 30 m <sup>3</sup> à créer	120 m <sup>3</sup>
<i>Total rubrique 2662 : 1 120 m<sup>3</sup></i>			
<b>Rubrique 2663 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b>			
Mandrins plastiques	Sur palettes	Zone d'expédition	50 m <sup>3</sup>
Big-bags (vides)	Sur palettes	Zone d'expédition	5 m <sup>3</sup>
Film étirable	Bobines	Zone d'expédition	20 m <sup>3</sup>
Palettes plastiques	En piles	Zone d'expédition	10 m <sup>3</sup>
<i>Total rubrique 2663 : 85 m<sup>3</sup></i>			
<b>Rubrique 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues</b>			
Palettes bois	En piles	A l'extérieur, proche de l'auvent	40 m <sup>3</sup>
<i>Total rubrique 1532 : 40 m<sup>3</sup></i>			

### 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant se conforme aux dispositions constructives qui sont mentionnées dans son étude de danger.

Les justificatifs attestant du respect de ces dernières sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque identifié dans l'étude de danger du site.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 5.1.3 Préconisation pour les engins de secours et l'intervention des services de secours

Les besoins en eau d'extinction du site ont été évalués à 960 m<sup>3</sup> par les services de secours de la Haute-Loire. La défense incendie est assurée pour une bonne partie par la réserve de 800 m<sup>3</sup> de la zone du Fieu qui devra être maintenue fonctionnelle par son gestionnaire (communauté de communes locales). En cas de problème avec cette réserve, les informations devront être transmises sans délai à l'inspection des installations classées afin d'assurer aux Sapeur-pompiers une ressource en eau supplémentaire qui pérennisera les opérations d'extinction au-delà des 2h00.

L'exploitant devra :

- Prévoir une ou plusieurs aires d'aspiration permettant aux services de secours de puiser dans les rétentions des eaux d'extinction.
- Implanter ces plateformes en dehors des zones de danger identifiées dans l'étude de danger
- S'assurer de l'absence de stockage de produits inflammables ou toxiques sur le site susceptibles d'être impactés par un sinistre et ainsi de dégrader la qualité des eaux d'extinction
  
- Respecter les caractéristiques suivantes pour la réalisation de ces installations :
  
- Les plateformes d'aspiration seront desservies par une voie engin dont les caractéristiques sont :
  - Largeur (bandes de stationnement exclues) : 3 mètres minimum
  - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
  - Rayon intérieur : 11 mètres minimum
  - Surlargeur : S = 15 dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R en mètres)
  - Hauteur libre : 3,50 mètres

- Pente: inférieure à 15%

- Les dispositifs d'aspiration peuvent être constitués de :
  - poteau d'aspiration
  - brides d'aspiration
  - puisard d'aspiration.

Ces dispositifs devront autoriser une aspiration directement en fond de bassin (dans le dernier tiers du volume disponible, hauteur d'aspiration max 3.00m) afin d'avoir accès à une eau moins chargée en particules et matériaux divers, drainés par les eaux d'extinction, réutilisables par le matériel des pompiers, sans risque de détérioration.

#### 5.1.4 Capacités de rétention

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de récupération des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### III. Dispositions spécifiques aux bassins de récupération des eaux pluviales

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les eaux d'extinction seront collectées dans le système de récupération des eaux pluviales dont le volume variera entre 325 et 1050 m<sup>3</sup>. Les préconisations du §5.1.3 devront être respectées de façon à ce que les pompiers utilisent en circuit fermé ces eaux pour l'extinction du site en cas de sinistre.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

## 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### 5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens sont à minima les suivants ;

- des extincteurs en nombre et adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armé
- la réserve incendie de 800 m<sup>3</sup> de la zone du Feu

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

---

## 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La société RG 43 réceptionne des déchets de matières plastiques (polyéthylène et matières biosourcées). Les déchets collectés par la société RG 43 sont des déchets pré-triés contenant très peu d'impuretés.

Les déchets sont collectés sous forme de balles de déchets compactés, de déchets non compactés ou de bobines de films plastiques.

Les matières plastiques réceptionnées sont entreposées :

- Sur les aires extérieures, en bennes (600 m<sup>3</sup>)
- Dans le bâtiment principal (700 m<sup>3</sup>)
- Dans le bâtiment des lignes de lavage (200 m<sup>3</sup>)

Les déchets plastiques sous forme de bobines sont préalablement traités sur guillotine afin de retirer le mandrin carton central.

Les déchets sont déchiquetés, puis transformés en granules par les extrudeuses.

Les machines de déchiquetage et d'extrusion sont placées sous un système de ventilation motorisée (extracteur d'air). Les poussières sont récupérées par un cyclone avec sac filtrant.

Les extrudeuses sont équipées de systèmes permettant de récupérer et de condenser les vapeurs et l'humidité.

## 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Nature du déchet	Quantité produite annuellement	Mode et conditions de stockage (et mode de rétention des liquides dangereux)	Nature du traitement final (enfouissement, valorisation énergétique, valorisation matière, etc.)
Huiles noires	1 000 L/an	En fûts de 200 L, sur bacs de rétention	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Condensats (récupérés sur les extrudeuses)	10 m <sup>3</sup> /an	Fût de 50 L, sur bacs de rétention	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Condensats (sècheurs d'air comprimé)	1 ou 2 m <sup>3</sup> /an	En bidons, sur rétention	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Boues de traitement de l'eau	200 t/an	En cuves 1000 Litres	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Boues du séparateur d'hydrocarbures	7 à 8 t/an	Pompage par l'entreprise qui réalisera le curage (prestataire non défini actuellement)	Valorisation énergétique (prestataire non défini actuellement)

## 6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes (ces quantités servent de base au calcul des garanties financières) :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1500 m <sup>3</sup> pour les déchets plastiques réceptionnés pour les différents stockages (aires extérieures en bennes : 600 m <sup>3</sup> , dans le bâtiment principal : 700 m <sup>3</sup> , dans le bâtiment des lignes de lavages : 200 m <sup>3</sup> ) Palettes/bois : 40 m <sup>3</sup> Mandrins : 50 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	1 m <sup>3</sup> : huiles noires 1 m <sup>3</sup> : condensats du sècheur d'air 20 m <sup>3</sup> : produits de lavage 2 m <sup>3</sup> : déchets produits de lavage 1 tonne : boues du séparateur d'hydrocarbures

## 6.4 GESTION DES DECHETS RECUS PAR L'INSTALLATION

La quantité de déchets recyclés par jour est fixée à 80 t.

Les granules produites à la suite du process de lavage, broyage extrusion sont stockées dans 4 silos de 30 m<sup>3</sup> ainsi que sur une zone d'attente de livraison pour un volume de 1000 m<sup>3</sup>.

Les déchets seront stockés conformément au plan mentionné en annexe 2.

Le procédé mis en œuvre lors du lavage des déchets par voie mécanique, ne doit pas recourir à des produits chimiques.



---

## 7- DISPOSITIONS FINALES

---

### 7.1 CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### 7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Tence et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir la communauté de communes du Haut-Lignon ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### 7.4 EXÉCUTION

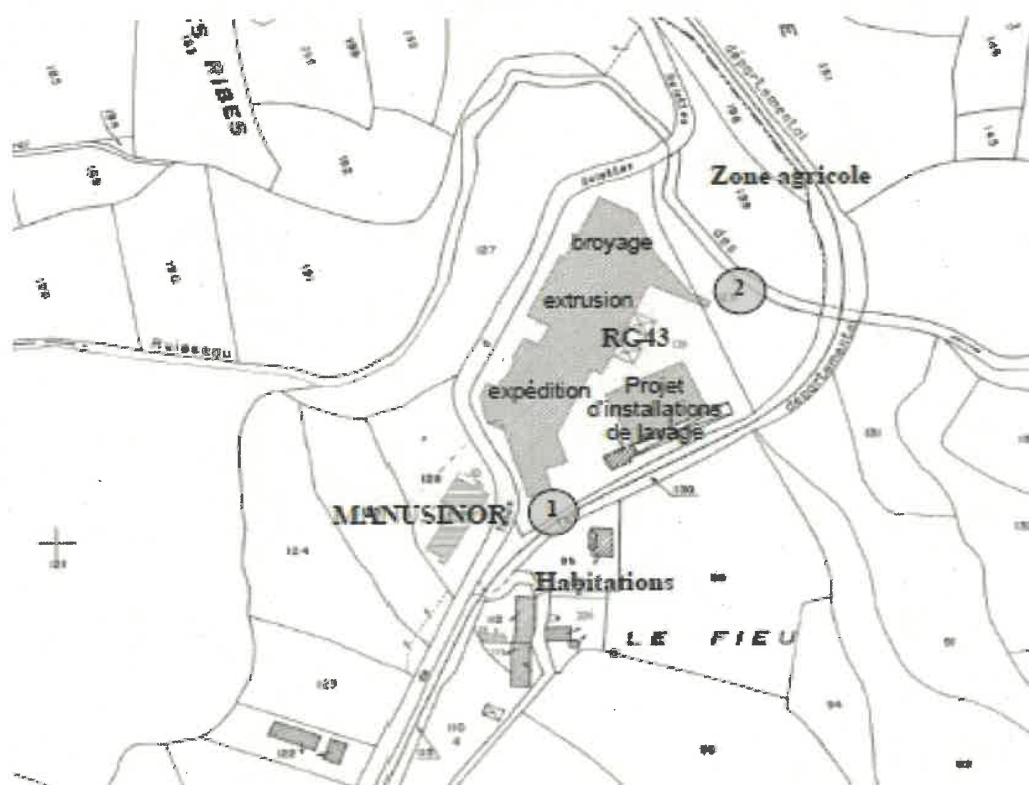
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de TENCE et à la société RG 43.

Le Puy en Velay, le 23 novembre 2021

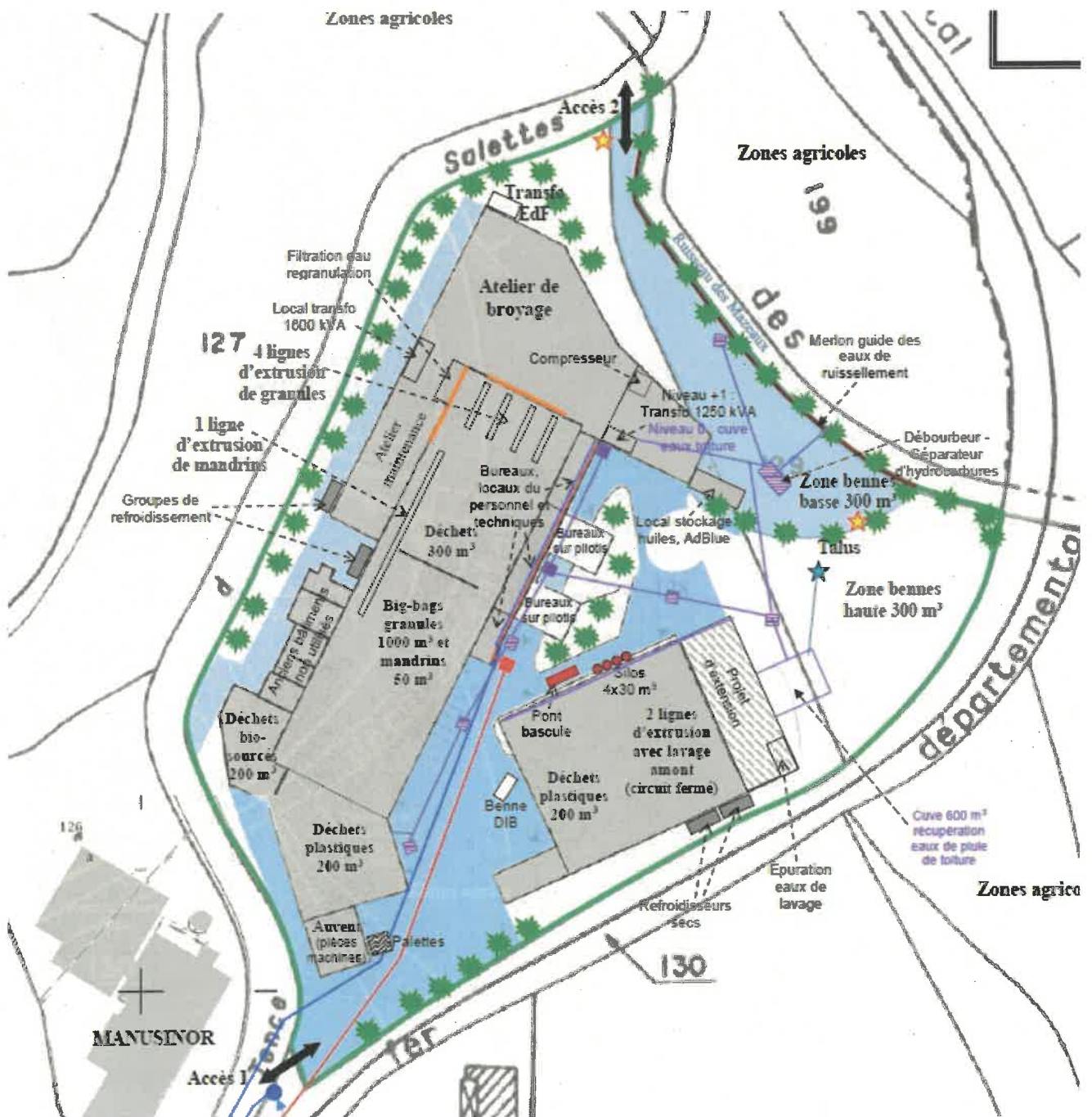


Eric ETIENNE

PLAN DES POINTS DE MESURE SONORE



PLAN DU SITE ET DES STOCKAGES



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-24-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
délégation de la Haute-Loire de la Fédération  
Française de Secouristes et Formateurs Policiers  
(FFSFP) pour assurer des formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Arrêté préfectoral DSC / SDS / 2021-351  
portant agrément de la délégation de la Haute-Loire de la Fédération Française de  
Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP)  
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur ;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 – PSC 1 » ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 – PSE 1 » ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 – PSE 2 » ;  
Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur – PICF » ;  
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs – PAEFF » ;  
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation – CEAF » ;  
Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAEFPS »

CS 40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. 04 71 09 88 80  
Mél. isabelle.digonnet@haute-loire.gouv.fr  
PREF/CAB/SDS / PGCS

1

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » ;

VU l'arrêté ministériel INTE 1802912A du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu les décisions d'agrément de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers, relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur (PSC1 - 2708D75, PSE1 - 1504A92, PSE2 - 1504A92, PAE FPSC - 0109B75, PAE FPS - 1604A92, FDF - 9202P92, CEAF - 0406P75) ;

Vu le certificat de délégation attestant l'affiliation de la délégation départementale de la FFSFP à la fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément transmis le 27 octobre 2021 à la préfecture de la Haute-Loire par Monsieur David MATHIEU, président de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers pour la délégation de la Haute-Loire, représentée par Madame Claire GIRET, et déclarée complète le 22 novembre 2021 après réception des éléments manquants sollicités par la préfecture de Haute-Loire ce même jour ;

*Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de Haute-Loire, est accordé, pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la publication du présent arrêté à :

- FFSFP - Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers  
Délégation départementale de la Haute-Loire  
8 bis Rue du Commerce  
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE  
Représentée par sa déléguée, Madame Claire GIRET

**Article 2** Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 1- Premiers Secours en Équipe de niveau 1
- PSE 2 - Premiers Secours en Équipe de niveau 2
- PIC F - Pédagogie Initiale et Commune de Formateur
- PAE FPSC - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3** La délégation départementale de la FFSFP s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Haute-Loire de la FFSFP, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

**Article 6** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7** Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame la déléguée départementale de la FFSFP – Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 24 novembre 2021

*Signé*

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-19-00001

Arrêté préfectoral n° B 2021-362 en date du 19  
novembre 2021 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire : Allègre  
funéraires à Allègre



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-362 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Laurent MIRMAND, gérant de l'entreprise individuelle Allègre Funéraires dont le siège social est situé 1 Rue Traversière des Potelleries 43270 Allègre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'entreprise individuelle Allègre Funéraires sise 1 Rue Traversière des Potelleries 43270 Allègre, gérée par M. Laurent MIRMAND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0004.

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

**Copie adressée à :**

Monsieur Laurent MIRMAND  
Gérant de Allègre Funéraires  
28 Boulevard du Nord  
43500 CRAPONNE SUR ARZON

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*